

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1900.

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1900 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NERINCX.

MESSIEURS,

Le budget amendé du Ministère des Finances et des Travaux publics soumis aux sections de la Chambre s'élevait à 54,747,835 francs.

Depuis l'examen par les sections, M. le Ministre a adressé à M. le Président de la Chambre divers amendements se rapportant aux articles 8, 35, 49bis et 57bis, et ensuite desquels le projet de budget a été porté à 54,934,485 francs.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Dépenses ordinaires	fr. 30,902,385
Dépenses exceptionnelles	4,032,100
	<hr/>
	fr. 34,934,485

L'ensemble des crédits alloués aux mêmes services pour l'exercice 1899 s'est élevé à 53,456,120 francs ; d'où, pour l'exercice 1900, une augmentation de 1,478,365 francs.

(1) Budget, n° 112, XII (session de 1898-1899).
Budget amendé, n° 6, XII.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE LANTSHEERE, NYSSENS, ARTHUR VAN DER LINDEN, DELBEKE, NERINCX, DE BRUYN.

EXAMEN EN SECTIONS.

En sections, le projet de budget n'a donné lieu qu'à des observations de détail, d'ailleurs très peu nombreuses, et il a été adopté par toutes les sections.

Dans la 1^{re} section par 7 voix.

Dans la 2^e section par 7 voix contre une abstention.

Dans la 3^e section par 8 voix.

Dans la 4^e section par 6 voix contre une abstention.

Dans la 5^e section par 10 voix.

Dans la 6^e section par 8 voix.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les premières observations échangées ont porté sur les inconvénients résultant, pour l'examen de divers articles du budget, de la confusion de l'administration des Finances et de celle des Ponts et Chaussées, régies en certains points par des règles différentes.

A supposer d'ailleurs que, grâce à l'intelligence et à l'activité de l'honorable titulaire actuel, la direction des services de cette double administration puisse continuer d'être convenablement assurée, encore est-il difficile de méconnaître que, dans l'organisation du travail gouvernemental, le service des finances devrait être séparé de tous autres; cette séparation peut seule fournir la garantie d'un contrôle complet et efficace.

A l'article 33, la section a posé au Gouvernement la question suivante :

Première Question. — *Article 33.* Le littéra d des développements de cet article prévoit une dépense de 150,000 francs pour l'établissement et l'entretien de parcs publics et squares.

La section désire connaître l'énumération de ces divers parcs et squares et la dépense prévue pour chacun d'eux.

Réponse. — Voici la liste des divers parcs, squares et jardins, ent retenus par l'État à Bruxelles et aux environs :

Parc du Cinquantenaire ;

— de l'Observatoire ;

— de Tervueren ;

— public de Laeken ;

Square de la place du Petit-Sablon ;

— de la Colonne du Congrès ;

— de la place du Trône ;

— à l'intersection de la rue de la Régence et de la rue de Ruysbroeck ;

— du Palais des Beaux-Arts ;

— du Musée moderne ;

— de la Bibliothèque royale ;

Square de la place des Martyrs ;
 — de la place Poelaert ;
 — de l'ancienne porte de Hal ;
 — de la station de Laeken ;
 Jardin du Palais des académies.

La dépense que nécessite annuellement l'entretien de chaque parc, etc., est variable.

L'entretien normal comporte un ensemble de fournitures et de travaux dont il est impossible de ventiler le coût de manière à déterminer avec quelque exactitude la dépense afférente à chaque immeuble.

L'énumération faite dans la réponse du Gouvernement paraît assez imposante ; mais, vu la minime importance de bon nombre ces jardins, la section ne peut s'empêcher de faire remarquer que la somme de 150,000 francs est tout à fait exagérée si elle ne représente que des *dépenses d'entretien*.

A l'article 34. — Question au Gouvernement :

2^e Question. — ART. 34. L'État ne pourrait-il étendre les plantations d'essences mellifères et diminuer les plantations d'ormes ?

Réponse. — L'Administration se préoccupe, depuis assez longtemps déjà, d'étendre la plantation d'essences mellifères.

A l'article 35. — Question au Gouvernement :

3^e Question. — ART. 35, littera a. Quelles sont les *acquisitions d'immeubles* que le Département a en vue ?

Littera b. La section désire avoir le tableau des *loyers divers* compris sous ce littera.

Réponse. — Les mots « Acquisitions d'immeubles » sont inscrits au libellé afin de permettre l'imputation sur le crédit de l'article 35 du prix des immeubles qui doivent être acquis dans l'intérêt de l'un ou de l'autre service public sans que la dépense puisse être imputée sur un crédit spécial.

Tel est le cas qui vient de se présenter pour l'acquisition d'une partie de l'hôtel Osy, place Royale, acquisition convenue au prix de 75,000 francs et faite en vue de régulariser le périmètre du Musée et d'augmenter la sécurité de cet édifice sous le rapport des dangers d'incendie.

Les immeubles loués sont les suivants :

Bureaux du service spécial des bâtiments civils :

94, rue de Louvain.	Loyer, fr.	3,000	»
41, rue de la Croix-de-Fer (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e étages).	—	1,600	»
Conservatoire royal de Musique :			
7, rue aux Laines	—	1,800	»
11, —	—	4,400	»
Commission royale des Monuments :			
22, rue Montoyer	—	2,200	»

Ministère de l'Agriculture :

Magasin des semences et engrais chimiques
destinés aux champs d'expérience de l'État :

30, rue d'Angleterre Loyer, fr. 4,200 »

Services du Ministère de l'Industrie et du
Travail :

5, rue Ducale — 3,200 »

19, rue de la Loi. — 7,500 »

Caisse de prévoyance et de secours en faveur
des victimes des accidents du travail :

10, rue Vandermeulen. — 3,500 »

Total des loyers, fr. 28,400 »

Sur le même crédit s'impute une annuité
grevant l'immeuble de l'ex-société de la
Philharmonie (Musée commercial)

ci 10,620 »

Total fr. 39,020 »

Par respect pour les droits de la Chambre, il serait plus régulier de ne pas prévoir des crédits purement éventuels et de n'en solliciter que pour des acquisitions soumises à l'appréciation de la Chambre et sur lesquelles elle puisse se prononcer en connaissance de cause.

Tout autre mode de procéder aboutirait à remettre au Gouvernement un blanc-seing qui serait de nature à porter atteinte au droit d'examen de la Chambre.

Sans vouloir émettre ni critique, ni approbation, la section manque des éléments nécessaires pour apprécier l'augmentation de 200,000 francs environ que le Gouvernement propose par amendement à cet article.

A l'article 36, la section a posé au Gouvernement la question suivante :

4^e Question. — ART. 36. — Pourquoi les prisons (entretien, réparation, fourniture et travaux ordinaires) et les écoles de bienfaisance de l'État (entretien et réparations, ne figurent-elles à ce budget que *pour mémoire*.

Réponse. — Les travaux d'entretien, de réparation, etc., des prisons et écoles de bienfaisance incombent actuellement au Département de la Justice (arrêté royal du 23 février 1899). Toutefois l'Administration des Ponts et Chaussées achève certains travaux commencés par ses soins.

A l'article 40, la section a posé au Gouvernement la question suivante :

5^e Question. — ART. 40. — La note préliminaire du Budget justifie l'augmentation prévue pour cet article par le supplément de dépense qu'entraîneront certaines *améliorations reconnues nécessaires* dans l'organisation des Ponts et Chaussées.

La section désire savoir quelles sont ces *améliorations*.

Réponse. — Il s'agit principalement d'améliorer les conditions d'avancement des ingénieurs de 1^{re} classe et des conducteurs de 1^{re} classe. L'avancement de ces fonctionnaires est actuellement ralenti outre mesure par la limitation du cadre des ingénieurs principaux et du cadre des conceptions principaux.

La suppression de cette barrière peu rationnelle est à l'étude depuis assez longtemps

— Il paraîtrait plus rationnel d'attendre la fin de l'étude à laquelle le Gouvernement se livre, avant de demander l'augmentation prévue à cet article.

Aux articles 40 et 41, la section a posé au Gouvernement cette question :

6^o *Question.* — ART. 40 et 41. — La section désire avoir l'explication de l'anomalie en vertu de laquelle les traitements de certains membres du personnel dont il est question dans ces articles sont payés sur le budget des dépenses extraordinaires.

Réponse. — L'article 23 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860, organique de l'Administration des Ponts et Chaussées, porte que le ministre peut employer temporairement les *commis* (art. 41) à l'étude et à la surveillance des travaux extraordinaires et que, dans ce cas, leur traitement est imputé, pendant toute la durée de leur mission, sur les crédits spéciaux votés pour l'exécution de ces travaux.

La Législature a consacré l'application de cette règle d'imputation aux traitements des membres du corps des Ponts et Chaussées (art. 40) proposés à la surveillance et au contrôle des travaux susdits.

Dans la réponse à une question posée au Gouvernement, à propos du port d'escale de Heyst, par la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget extraordinaire pour l'exercice 1893, on lit le passage suivant :

« Il est logique que les dépenses afférentes au personnel chargé d'assurer » l'exécution des travaux imputés sur les crédits extraordinaires soient » imputées elles-mêmes sur ces crédits. » (*Doc. parl.*, n° 292 de la session 1894-1893, p. 25). Cette notion n'a soulevé aucune contradiction, et elle se trouve actée en termes formels dans le libellé des crédits inscrits pour le port de Heyst dans les budgets extraordinaires de 1896 à 1899.

A l'article 44. — Question posée au Gouvernement :

7^o *Question.* — ART. 44. — Traitements temporaires de disponibilité. Quels sont ces traitements ?

Réponse. — Un arrêté royal du 21 octobre 1884 prévoit différents cas de mise en disponibilité des fonctionnaires et employés des administrations qui relevaient alors du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'article 5 de cet arrêté permet d'accorder un traitement d'attente aux agents mis en disponibilité par suite de maladies ou d'infirmités temporaires ou par suite de suppression d'emploi, etc.

Des dispositions analogues existent dans toutes les administrations (Comp. art. 2, 9, 19 et 25 du projet de budget.)

A l'article 48. — Question posée au Gouvernement :

8^e Question. — ART. 48. — Où en est le travail d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier ?

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître en réponse à une question posée par la section centrale chargée de l'examen du Budget des voies et moyens pour l'exercice 1900, l'expertise des maisons et bâtiments y assimilés sera terminée avant la fin du mois de mars courant. Il reste à évaluer les usines, fabriques, manufactures, etc.

A l'article 42. — Question posée au Gouvernement :

9^e Question. — ART. 49. — I. A quelle somme s'élèvent l'acquisition et les travaux d'appropriation d'un immeuble, à Bruxelles, pour l'installation des services des hypothèques et du timbre extraordinaire ?

II. Même question pour l'immeuble acquis à Bruxelles pour l'installation de divers services ressortissant au Ministère des Finances ?

III. Même question pour l'acquisition d'un immeuble pour l'installation de la conservation des hypothèques, à Charleroi ?

Réponse. — I. L'acquisition et l'appropriation d'un immeuble à Bruxelles, à l'angle du boulevard Botanique et de la rue des Cendres, pour l'installation des services des hypothèques et du timbre (non pas du timbre *extraordinaire* seulement) ont coûté en tout fr. 375,979.26.

Cet immeuble est affecté :

a) à l'habitation du conservateur des hypothèques et à ses bureaux, dans lesquels travaillent 28 à 30 employés ;

b) à l'atelier général du timbre, où s'effectue le timbrage des papiers destinés à être débités dans tout le pays et où se trouve le magasin d'approvisionnement des bureaux de débit; le personnel de l'atelier général se compose du conservateur du timbre et de 15 employés ;

c) aux bureaux du receveur et du contrôleur du timbre extraordinaire ; chacun de ces fonctionnaires a sous ses ordres 5 ou 6 employés.

Le personnel occupé dans les divers locaux dont il s'agit représente donc, au total, 60 fonctionnaires et employés.

II. L'ancien hôtel d'Oultremont, situé à l'angle de la rue de la Loi et de l'avenue des Arts, a coûté 460,000 francs, acte en mains (les frais étant supportés par le vendeur.)

Cet immeuble est destiné à l'installation d'une grande partie de l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, dont le personnel a pris depuis quelques années un développement considérable, par suite, notamment, de l'extension du service de la rémunération en matière de milice (loi du 30 juin 1896) et de l'extension du service de la Dette publique occasionnée par les reprises de chemins de fer concédés.

On procède, en ce moment, à certains travaux d'aménagement intérieur dont le coût est évalué à 15,000 francs, chiffre rond. Aussitôt qu'ils seront achevés, une partie de l'administration sera installée dans l'hôtel. On entreprendra ensuite des travaux de construction, en vue de convertir en bureaux certaines dépendances de l'hôtel.

III. L'acquisition de l'immeuble affecté à l'habitation et aux bureaux du Conservateur des hypothèques de Charleroi — immeuble qui était entièrement approprié à cette destination — a coûté fr. 160,604.96 en principal et accessoires.

Il n'est pas sans intérêt de noter que les conservateurs des hypothèques de Bruxelles et de Charleroi payent un loyer fixé à raison du prix de revient des locaux mis à leur disposition tant pour leurs bureaux que pour leur habitation ; ils assument en outre les charges locatives ordinaires.

— Le Gouvernement voudra sans doute faire connaître à la Chambre sur quelles bases il a calculé le loyer payé par les conservateurs des hypothèques de Bruxelles et de Charleroi, ainsi que par les autres fonctionnaires qui se trouveraient dans des conditions analogues.

Divers membres de la section réitèrent d'ailleurs leurs critiques contre l'installation dispendieuse de ces services, qui leur paraît un précédent menaçant pour les finances de l'État.

A l'article 51, la section a posé au Gouvernement cette question :

10^e Question. — ART. 51. — Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'utilisation des nouveaux locaux du Palais du Cinquantenaire? Est-il exact qu'il prévoit le transfert total ou partiel de nos collections qui y sont actuellement installées?

Réponse. — Une commission de fonctionnaires représentant les divers services intéressés s'occupe de régler la distribution de l'ensemble des locaux du Palais du Cinquantenaire ; elle soumettra prochainement ses propositions au Gouvernement.

— La section s'étonne de ce qu'un crédit soit demandé pour *l'appropriation des locaux du Palais du Cinquantenaire*, alors que, d'après la réponse du Gouvernement, une commission de fonctionnaires s'occupe seulement de régler la distribution de l'ensemble de ces locaux. Elle se plaint à espérer que, lorsque le Gouvernement aura reçu les propositions de cette commission, il les soumettra à son tour à l'appréciation de la Chambre.

A l'article 54, la section a posé au Gouvernement cette question :

11^e Question. — ART. 54. — Quel est le travail qu'il s'agit de faire au Palais colonial de Tervueren et quel en est le devis?

Réponse. — Il s'agit de travaux de parachèvement, comprenant escaliers, planchers plafonds, peintures, etc.

Ils sont évalués à 60,000 francs, somme portée au projet de budget.

— La section doit supposer qu'il s'agit en cet article d'un travail définitif

qui ne comportera plus de remaniement. Sinon, il serait préférable de maintenir la situation actuelle.

A l'article 55, la section a posé au Gouvernement cette question :

12^e Question. — ART. 55. — La section désire connaître quels étaient les plans de l'architecte Poelaert pour l'aménagement de cette place^a

Quels sont les travaux que l'on veut exécuter aujourd'hui; quels sont le plan et le coût des travaux actuellement projetés ?

N'y a-t-il pas lieu d'ajourner les travaux non urgents, étant donnée la hausse du loyer de l'argent ?

Réponse. — Poelaert n'a pas laissé de plan pour l'achèvement de la place qui porte son nom.

Le plan dont la réalisation se poursuit est celui de Balat. Il ménage le splendide panorama qui s'ouvre à l'ouest sur la vallée de la Senne.

Les terrains formant le fond de la place dans cette direction sont devenus la propriété de l'État en vertu d'un jugement d'expropriation, en date du 22 juillet 1898. Ils seront transformés en square, sauf une bande ayant 15 mètres de développement à front de la rue de la Régence et s'étendant le long du pignon de la maison Bruylant. Cette bande de terrain sera revendue au profit de l'État, grevée de la servitude de bâtir suivant un plan déterminé. Le style adopté est celui des maisons érigées récemment le long de la rue des Quatre-Bras, mais avec plus d'ornementation

Un pylone de 25^m.50 de hauteur terminera, de chaque côté, la rue de la Régence. L'un de ces édifices s'élèvera à l'angle de la bande de terrain dont il est parlé plus haut; l'autre sera construit par l'État sur une parcelle lui appartenant et sera attenant aux constructions que le propriétaire de l'hôtel de Mérode s'est engagé à édifier d'après un plan déterminé. Une convention en date du 15 avril 1898 règle ce dernier point ainsi que l'ensemble des servitudes qui grèveront le terrain de l'hôtel en question et pour lesquelles il est dû par l'État une indemnité de 200,000 francs, fixée par expert.

Le mur monumental qui clôturera la propriété de Mérode du côté de la place Poelaert, suivant le contour indiqué par la clôture en planches actuellement existante, doit être construit aux frais de l'État, d'après une ancienne convention conclue lors de la première expropriation pour les travaux du Palais de Justice. Il coûtera 700,000 francs environ. Le plan en a été dressé par l'architecte Acker, à qui M. Balat lui-même a confié le soin de réaliser ses vues.

Les travaux dont il vient d'être question nécessiteront une dépense d'environ 400,000 francs. On ne peut décemment laisser plus longtemps la place Poelaert dans son état actuel d'inachèvement.

— La section regrette que le Gouvernement n'ait pas soumis à la Chambre le plan des constructions par lesquelles il propose de compléter l'aménagement de la place Poelaert.

La majorité de ses membres proteste contre la construction des pylones dont il est question dans la réponse du Gouvernement.

A l'article 56, la section a posé au Gouvernement cette question : ||

13^e Question. — ART. 56. Eglise Notre-Dame à Lacken. — Quels sont les projets de parachèvement?

Les anciens plans ne suffisent-ils pas et le Gouvernement a-t-il l'intention de faire exécuter un projet autre que le projet primitif?

La Fabrique d'église ne dispose-t-elle pas des ressources nécessaires pour les études et les travaux préliminaires de ce parachèvement?

Réponse. — Poelaert, l'architecte de l'église de Lacken, n'a pas laissé les plans de parachèvement. Ces plans ne sont pas dressés jusqu'ici; le crédit demandé est destiné en partie à couvrir les frais des études préalables à leur confection.

La Fabrique d'église ne possède pas les ressources nécessaires; au surplus, il s'agit d'un monument national.

A l'article 57, la section a posé au Gouvernement cette question :

14^e Question. — ART. 57. Jardin botanique. — Quel est le total de la dépense projetée?

Les travaux sont-ils urgents?

La grille du côté de la rue Botanique est-elle nécessaire?

Réponse. — La somme de 58,000 francs portée au projet de Budget représente l'évaluation totale des travaux à effectuer.

Ces travaux sont des plus urgents.

La grille du côté de la rue Botanique offrira le grand avantage de donner de l'air et du pittoresque à cette voie de communication importante.

* * *

La section tient à recommander à l'attention bienveillante du Gouvernement la requête qui a été adressée au mois de janvier 1900 aux membres de la Chambre des Représentants par le personnel inférieur de l'Administration du cadastre.

Il est superflu de rappeler l'importance du cadastre, « cette œuvre aussi importante pour la nation que son état-civil » suivant l'expression de MM. Tielemans et de Brouckere.

On ne saurait méconnaître, d'autre part, que cette institution réclame de ses agents beaucoup d'activité, des connaissances spéciales et des soins minutieux. Et il ne faut pas s'étonner de ce que, depuis près de vingt ans, des voix nombreuses se soient élevées au sein de la Chambre pour réclamer en faveur des géomètres du cadastre une amélioration qui mette leur position en rapport avec les services qui leur sont demandés.

M. le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre que l'institution de la péréquation périodique, en exigeant un renforcement du personnel du cadastre, permettrait d'améliorer les conditions d'avancement des surnuméraires.

Sans préjudice à ces améliorations, la section estime qu'il y a lieu d'améliorer également la position des géomètres du cadastre.

Si l'on tient compte, en effet, de l'avancement normal de cette catégorie de fonctionnaires, leur carrière peut se résumer comme suit :

Après avoir fait de bonnes études indispensables, terminé un stage gratuit de deux ans chez un géomètre en service actif, obtenu un diplôme d'arpenteur, satisfait à un examen d'entrée dans l'administration, avoir, enfin, été surnuméraire pendant huit ou neuf ans, il pourra, si les circonstances le favorisent, arriver au traitement de 1,500 francs à l'âge de 29 ou 30 ans.

Ce traitement, augmenté en moyenne après chaque période de huit années, et atteindra successivement 1,700, 2,150 et 2.650 francs, à mesure que le titulaire obtiendra sa nomination de 3^e, 2^e et 1^{re} classe. Le traitement maximum s'obtient après huit années de première classe. Le géomètre de 1^{re} classe arrive donc à son traitement maximum à l'âge moyen de 61 ans, et, quatre ans après, il est exposé à se voir pensionner.

La section espère que le Gouvernement voudra bien prendre l'initiative d'améliorer la position des géomètres du cadastre dans le sens des vœux qu'ils ont émis, tendant à fixer leur traitement :

pour la 4^e classe à 1,500 francs au lieu de 1,300

3^e — 2,000 — — 1,700

2^e — 2,500 — — 2,150

1^{re} — 2,000 — avec maximum de 3,500, à

attribuer une indemnité annuelle pour frais de résidence aux géomètres du service sédentaire, et à combiner ces mesures avec la mise à la retraite des fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge.

* * *

Les employés du service actif de la douane et des accises, auxquels la Chambre ne cesse de s'intéresser, formulent une demande que la section recommande également à l'attention bienveillante du Gouvernement.

Ils font remarquer que les employés des chemins de fer, postes et télégraphes et de la marine reçoivent, pour voyager, chaque année, un certain nombre de coupons gratuits, dits de service, et que les gendarmes, officiers, sous-officiers et autres militaires jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les prix de transport.

L'État répartit les agents des douanes et accises sur tous les points du pays et le plus souvent aux extrémités du royaume. Ce n'est donc pas sans fondement que ces modestes agents demandent à être mis sur le même pied que les divers employés mentionnés plus haut.

En attendant que le Gouvernement examine s'il y a lieu d'accueillir les autres revendications des autres pétitionnaires, la section estime qu'il serait juste de leur allouer deux coupons de service par an, pour leur permettre de rentrer de loin en loin dans leurs familles.

* * *

La Chambre a renvoyé à la section centrale la pétition par laquelle le sieur Vanderstraeten, au nom du personnel administratif des Ponts et Chaussées, sollicite itérativement l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir pour le dit personnel une amélioration de position.

Depuis nombre d'années, ce personnel proteste contre l'infériorité dans laquelle sont maintenus ses grades et ses traitements comparativement aux autres services du Département et spécialement aux services du bureau de l'Administration centrale.

Le principe de cette amélioration est admis par le Département. Mais, sur de précédentes recommandations de la section centrale, il a répondu que la question devait faire l'objet d'un examen d'ensemble par le Gouvernement, comprenant les divers départements ministériels.

Les pétitionnaires font remarquer qu'on ne poursuit nullement l'unification des traitements de tous les Départements ministériels et qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une simple création de grade et d'une augmentation de traitement dans les conditions ordinaires, qui n'impliquent pas des mesures d'ensemble.

Tenant compte de ce que, depuis 1895, un Comité spécial formé de fonctionnaires supérieurs du Département a émis l'avis qu'il y avait lieu de donner à ce personnel les mêmes traitements que ceux accordés au personnel de l'Administration centrale, la section appuie auprès de M. le Ministre la demande des pétitionnaires de prévoir à son budget les ressources nécessaires pour introduire les améliorations préconisées et dont le personnel en cause attend la réalisation depuis tant d'années.

Appelée à se prononcer sur l'ensemble du budget soumis à son examen, la section centrale l'a approuvé à l'unanimité des membres présents.

Elle a, en conséquence, l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

E. NERINCX.

Le Président,

A. BEERNAERT.



ANNEXE.

AMENDEMENTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 8. — *Documents statistiques* fr. 28,500 »
(y compris une charge temporaire de 12,000 francs).

Le crédit de l'article 8 présente une augmentation temporaire de 12,000 francs comparativement au chiffre porté au projet de budget amendé.

Cette somme est destinée au règlement d'une transaction intervenue entre le sieur Mertens, imprimeur, et le Département des Finances et des Travaux publics, pour mettre fin à une contestation relative à l'impression du *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, pour les années 1889, 1890, 1894 et 1892.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUS- SÈRS DANS LES PROVINCES.

Routes et bâtiments civils.

ART. 35. — *Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État : entretien et réparations ; achat d'objets mobiliers ; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers (y compris celui*

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

MIDDENBESTUUR.

ART. 8. — *Statistische uitgaven* fr. 28,500 »
(er in begrepen eene tijdelijke last van 12,000 frank).

HOOFDSTUK V.

BESTUUR DER BRUGGEN EN WEGEN IN DE PROVINCIËN.

Wegen en burgerlijke gebouwen.

ART. 35. — *Palaeizen, hotels, gebouwen en monumenten toebehorende aan den Staat : onderhoud en herstellingen, aankoop van meubelen ; gewone en buitengewone werken van verbetering, van vergrooting, van herstelling, enz. Aankoop van onroerende goederen. Openbare feesten en plechtigheden : werken en leveringen.*

de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail). Impositions. Divers.

fr. 1,050,000 »

Huurgelden (in begrepen dat van het huis te Brussel betrokken door de Voorzienigheids- en hulpkasten voordeele der slachtoffers van arbeidsongevallen). Belastingen. Allerhande. . . . fr. 1,050,000 »

Le crédit de l'article 35 présente une augmentation de 150,000 francs comparativement au chiffre porté au projet de budget amendé.

Le nombre des bâtiments à entretenir par l'État, tant en province que dans la capitale, s'est notablement accru dans ces derniers temps.

Il en est résulté que, chaque année, on a été obligé de solliciter d'importants crédits supplémentaires.

Il a paru désirable de mettre le crédit de l'article 35 en rapport avec les besoins actuels.

En fait, l'augmentation sera de 200,000 francs environ, étant donné qu'une somme de 48,900 francs devient disponible, — le budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes devant supporter, à partir du 1^{er} janvier 1900, les frais de loyer et les dépenses afférentes à l'entretien des immeubles occupés par l'Administration centrale des Postes.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VIII.

SERVICES DIVERS.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 49^{bis} (nouveau). — *Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'Administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers fr. 8,000*

Tweede sectie. — Buitengewone uitgaven.

HOOFDSTUK VIII.

VERSCHIEDENE DIENSTEN.

Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen.

ART. 49^{bis} (nieuw). — *Bouwen en meubilering van een gebouw bestemd tot inrichting der verschillende diensten van het bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen te Antwerpen. . . . fr. 8,000*

Un dernier crédit de 68,000 francs, destiné à liquider le coût des travaux restant à exécuter à l'hôtel des douanes à Anvers, a été porté au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1899.

Pour des causes indépendantes de la volonté de l'Administration, les dépenses n'ont pu être toutes soldées. Il reste disponible une somme de 8,000 francs environ, laquelle tombera en annulation à la clôture de l'exercice.

Le crédit de 8,000 francs proposé au budget de 1900 remplacera la partie de crédit annulée.

ADMINISTRATION DES PONTS ET
CHAUSSÉES.

ART. 57bis. — *Établissement des appareils de chauffage et de ventilation dans les locaux de la Chambre des Représentants . fr. 17,400 »*

BESTUUR VAN BRUGGEN EN WEGEN.

ART. 57bis. — *Plaatsen der verwarmings- en verluchtingstoestellen in delokalen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers. fr. 17,400 »*

En 1898, le sieur Hoste, dit Dautel, a intenté à l'État une action en dommages-intérêts du chef du préjudice moral et matériel que lui aurait causé le procès en règlement de compte de son entreprise de l'installation du chauffage et de la ventilation dans les locaux du Palais de la Nation affectés à la Chambre des Représentants.

Par jugement rendu le 28 décembre 1898 par le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, l'État fut condamné au paiement d'une indemnité de 30,000 francs.

Appel ayant été interjeté de cette décision, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 janvier 1900, a réduit la somme fixée par les premiers juges à 15,000 francs, non compris les intérêts judiciaires et une partie des frais.

C'est pour l'exécution de cet arrêt qu'une somme de 17,400 francs est demandée.

